

**DECRET DU CONSEIL
DES MINISTRES SUR
L'ETABLISSEMENT D'UNE
D'UNE POLICE FORESTIERE**

- Sur la base de la loi No. 01/82/APS sur le Conseil des Ministres du 20 Juillet 1982,
- Sur la base des nécessités de préserver les ressources forestières,
- Sur la base de la proposition présenté par le Ministre de l'Agriculture et des Forêts,
Le Conseil des Ministres :

Article 1 : Autorise le Ministère de l'Agriculture et les Forêts d'établir une police forestière conformément au principe de centralisme uni de par le pays dans le but de suivre et contrôler l'application des règlements et lois concernant les ressources forestières en la République Démocratique Populaire Lao.

Article 2 : La police forestière est placée directement sous la direction et commande du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, possédant un réseau d'organisation propre à soi-même dans les régions jugées nécessaires dans tout e pays. Les localités et bases ont le devoir de prêter assistance et facilités aux activités professionnelles, techniques, conditions de vie et idéologie politique.

Article 3 : La police forestière est attribuée les droits et obligations suivantes:

- 1/- Défendre les ressources forestières suivant les règlements et lois défini par l'Etat.
- 2/- Eduquer le peuple lao et les résidents étrangers à prendre conscience et respecter tous les règlements et lois de l'Etat concernant les ressources forestières.
- 3/- Contrôler et mener des patrouilles dans les régions forestières et routes logistiques en vue d'empêcher, saisir des évidences, établir un dossier et porter plainte à la cour contre tout acte de violation contre les règlements et lois de l'Etat concernant les ressources forestières.
- 4/- Dans des cas nécessaires, la police forestière a le droit de demander coopération et assistance de chqua échelon des autorités administratives locales, des forces de défense nationale et de sécurité, des agents de la douane et du peuple en tout temps pour l'accomplissement de leur tache.

Article 4 : L'organisation de la police forestière est équipée de la manière suivante:

- 1)- Armes, véhicules, équipement professionnel et autres équipements nécessaires.
- 2)- Un tampon propre à l'organisation.
- 3)- Un budget de 2ème degré dépendant du budget du Ministère de l'Agriculture et des Forêts.

Article 5 : La police forestière porte une uniforme spécifique, des signes de grade, dont le Ministère de l'Agriculture et les Forêts en coordination avec le Comité d'Organisation Centrale étudieront et définiront les détails.

Article 6 : Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts est confié la tache d'organiser l'application, définir les taches détaillées et responsabilités, ainsi que les règlements nécessaires à la police forestière en vue de leur promulgation de par le pays.

Article 7 : Ce décret est effectif à artie du jour de sa signature.

Vientiane, 7 Septembre 1990
Pour le Président du Conseil des Ministres
Khamtay Siphandone